

Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt EHPADs de la Haute-Marne

Octobre 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2026 à la CFPPA (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle ou pluriannuelle.



Sommaire¹

1 Calendrier et étapes	3
2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie	4
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action.....	4
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	5
3 Contexte et cadre	5
Quel est le rôle de la CFPPA ?	6
Qui compose la CFPPA ?	7
4 L'appel à projets	7
Qui peut candidater ?	8
Comment candidater ?	8
Quelles sont les actions financées ?	9
Quel est le public visé ?	9
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?	9
5 Pièces à joindre	11
6 Critères de sélection et d'éligibilité	12
7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA.....	14
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action	14
Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication.....	15
Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association.....	16
8 Pistes de financements alternatifs	16
Les soutiens financiers de la CNSA.....	16
Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention.....	17
9 Information sur la protection des données personnelles.....	17

1 Calendrier et étapes

➤ **Publication de l'appel à projet** : 1 octobre 2025

➤ **Réunion d'information** : 16 septembre 2025

Cette réunion se tiendra l'Hôtel du département - Salle Niederberger de 9h30-12h00 à Chaumont

➤ **Envoi des candidatures** : 20 novembre 2025 à 17 heures délai franc.

Les dossiers sont à transmettre en version dématérialisée. Un accusé de réception sera envoyé par version dématérialisée. Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

Chaque dossier est à déposer uniquement par voie dématérialisée sur le site « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) », à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-manifestation-d-interet-pour-la-mise-en-oe-8>

La saisie peut être effectuée en plusieurs fois à condition de cliquer sur « *Enregistrer un brouillon* ».

Si vous avez **plusieurs actions**, le formulaire doit être **complété pour chaque action**.

➤ **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en bureau de la CFPPA : 8 Janvier 2026

➤ **Notification** aux porteurs sélectionnés : maximum fin Février 2026 :

-montant inférieur à 5 000 € par une lettre de notification,

-montant supérieur ou égal à 5 000 € par l'envoi d'une convention dont un exemplaire dûment signé sera à retourner au Département.

➤ **Conventionnement** : Février 2026

➤ **Versement des crédits**

Pour un projet annuel : le versement a lieu dès l'envoi de la lettre de notification ou à réception de la convention signée.

➤ **Transmission des bilans**

Pour le **28 février de l'année N+1**, les données collectées au niveau national par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) sont à transmettre via la voie dématérialisée « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » (cf. partie 6. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA)

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, s'il n'a pas été joint au bilan, le compte-rendu financier est à transmettre via le courriel : sophie.chompret@haute-marne.fr

(cf. partie 6. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA)

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Madame Sophie CHOMPRET, cheffe de projet prévention et inclusion, à l'adresse mail suivante : sophie.chompret@haute-marne.fr

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

Santé Publique France publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région
<https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.

Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.

Le programme coordonné établi par chaque CFPPA pour une durée généralement de 3 ans (limite légale de 5 ans). Il contient un diagnostic des besoins et de l'offre et présente les priorités du territoire fixées par la CFPPA. Il constitue le schéma d'orientation de la stratégie pluriannuelle des membres de la commission et guide les projets mis en place sur le territoire. Il est disponible sur les sites internet de chaque Conseils départementaux.

Le Projet régional de santé (PRS) établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :

- un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
- un Schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
- un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.

Le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

L'Observatoire interrégime des situations de fragilités réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional.

<https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>

Les Observatoires régionaux de santé documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région.

<https://www.fnors.org/les-ors/>

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>

La Fédération promotion santé et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>

Le Centre de ressources et de preuves (CRP) dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](#) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

3 Contexte et cadre

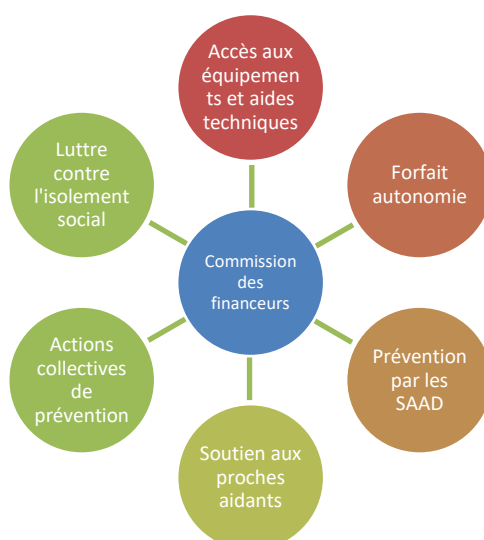
Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
prévenir les pertes d'autonomie évitables,
éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles - non concerné par le présent cahier des charges
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) non concerné par le présent cahier des charges
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) - <u>Concerné par le présent cahier des charges</u>
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie – Non Concerné par le présent cahier des charges
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention - <u>Concerné par le présent cahier des charges</u>



Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements

les contributions des membres de droit financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Interrégime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

le président du Conseil départemental (ou de la Métropole) ;

le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CNAV en Île-de-France et pour les outre-mer Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), CARSAT, MSA) ;

de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;

des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou EPCI volontaires.

4 L'appel à projets

La population de la Haute-Marne compte en 2022, **169 865 habitants** avec un taux représentatif de 33.33% de personnes de plus de 60 ans en 2025*. Territoire rural, paupérisé et avec une densité de population qui s'amenuise, la Haute-Marne fait face à de multiples enjeux tant sur le plan de l'attractivité des métiers d'aide aux personnes âgées que sur l'offre de services accessibles permettant de vivre pleinement à domicile jusqu'à un âge avancé. L'accroissement du nombre des personnes âgées (26% en 2040 auront plus de 65 ans), nécessite d'apporter une offre soutenue et structurée pour permettre de prévenir la perte d'autonomie, préserver les grands déterminants de santé pour un vieillissement et un choix de vie qualitatif.

 [Statistiques INSEE Janvier 2025](#)

La stratégie nationale, à travers les deux Loi « Adaptation de la Société au Vieillissement » en 2015 et « Bien vieillir » en 2024, a impulsé les orientations de prévention de perte d'autonomie, de l'attractivité des métiers du grand âge, du virage domiciliaire. Ainsi, les acteurs de la prévention ont mis en place des actions pour détecter le plus en amont les fragilités impliquant une entrée dans la dépendance. Actuellement, les systèmes de soutien aux personnes âgées connaissent des évolutions et se restructurent. Issu de la Loi « Bien vieillir », le Service public départemental de l'autonomie -SPDA- « service public de proximité vise à simplifier les parcours, mieux coordonner les acteurs et garantir à chacun un accès équitable aux droits, à l'information et aux prestations, sur tout le territoire. ».

La Commission des financeurs dans sa mission d'engagement d'actions de prévention et de repérage au sein du SPDA, souhaite inscrire un thème structurant visant à coordonner et mettre en synergie des acteurs, établir des passerelles, potentialiser et mutualiser les compétences pour offrir des actions impliquant des « changements de comportement durables » et favorables à la santé.

L'un des objectifs de cet appel à manifestation d'intérêt sera de proposer des actions multimodales s'appuyant sur « **La coopération inter-structure** », thème 2026, adaptées et prenant en compte les besoins et situations des personnes de 60 ans et plus à domicile.

Qui peut candidater ?

Seuls les EHPAD Haut-Marnais sont autorisés à candidater au présent appel à manifestation d'intérêt, quelle que soit leur nature (établissement public, associatif, commercial etc.).

**À NOTER : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieure à la résidence (cf. question ci-dessous « Quel est le public visé par les actions ? »).*

Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer pour **le 20 novembre 2025 à 17h00** délai franc.

Les dossiers sont à transmettre uniquement par voie dématérialisée. Un accusé de réception sera envoyé par l'intermédiaire de demarches-simplifiees.fr

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler **sur l'année 2026**.

Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)

- Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus
- Périmètre : les actions de prévention mises en place par les SAD sont individuelles ou collectives, elles visent à informer, à sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention

- Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
- Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

Quel est le public visé ?

Les personnes âgées de 60 ans et plus, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPADs, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.

Sont concernées par ces actions collectives, **les personnes à domicile de 60 ans et plus**, avec :

- un minimum de 40 % de personnes non dépendantes (GIR 5/6 ou non giré),
- un maximum de 60 % de personnes en GIR 3 ou 4.

Quelles dépenses peuvent être financées ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent solliciter un financement pour un an (projet annuel sur l'année 2026) ;

Financement

La Commission des financeurs finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

Le rôle de la Commission des financeurs est d'assurer « un effet levier ». Elle soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. Les financements de la CNSA ne s'inscrivent pas dans une logique de fonds dédiés. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou favoriser des effets de substitution.

La subvention est allouée par la Commission des financeurs dans la limite des crédits disponibles octroyés par la CNSA

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel du projet estimé au plus juste. **La recherche de cofinancements des projets** (CARSAT, AGIRC ARRCO, Label Vie, mécénat etc.) **est vivement recommandée.**

Généralités sur les dépenses

Les dépenses doivent être en lien direct avec l'action proposée. Ainsi, **toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action prévue ci-dessus.** Par ailleurs, **elles ne doivent pas avoir pour objet la réalisation d'un investissement.**

Dans le cadre de l'instruction du projet, une dépense peut être écartée si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini ou s'il s'agit d'une dépense d'investissement.

Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc... Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Les dépenses présentées seront éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées en 2026.

Dépenses éligibles

- Prestations externes et rémunérations des intervenants ;
- Frais liés à l'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives ;
- Frais de formation des bénévoles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires ;
- Frais de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action ;
- Frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action, rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire (location d'un minibus par exemple), pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux. Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles ;
- Matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective ou individuelle, pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Supports de communication dédiés exclusivement au projet.

Dépenses exclues

- Les dépenses d'investissement (travaux d'aménagement et d'équipement, acquisition de matériel etc...) et faisant l'objet d'un amortissement comptable ;
- Les dépenses de matériel médical ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des établissements rémunérés au titre des sections soin / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD (en cas de partenariat) ;
- Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie d'une résidence autonomie (en cas de partenariat).
-

Repères

Les projets devront prendre en considération les éléments suivants :

- Barème de l'indemnité kilométrique :

Puissance fiscale du véhicule	Montant
5CV et moins	0,29€
6 et 7 CV	0,37€
8CV et plus	0,41€

- Le coût de rémunération des intervenants conforme au coût habituellement constaté,
- Le partenariat mis en œuvre avec d'autres structures ou plateformes permettant la réalisation des actions même en cas de dégradation de la situation sanitaire actuelle,
- La production d'un plan de communication,
- La mise en place d'outils qualitatifs pour évaluer l'impact des actions.

5 Pièces à joindre²

Les éléments cochés sont à joindre au dossier :

- ☒ Les CV ou toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants
- ☒ Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- ☒ Le budget prévisionnel en utilisant le modèle (cerfa 12126-06)

Pour les projets pluriannuels, un tableau par année est demandé.

- ☒ Le relevé d'identité bancaire

² « Notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention », cerfa N° 51781#04

- ☒ Les statuts et la liste des dirigeants de l'organisme
- ☒ Pour les associations : attestation sur l'honneur (modèle fourni – cerfa 12156-06)
- ☒ Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables (par exemple parce que le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice atteint 153 000 €) sont publiés au Journal Officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>

En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

6 Critères de sélection et d'éligibilité³

Projets éligibles

Il doit s'agir d'un projet d'actions collectives de prévention qui s'inscrivent dans un programme. Une action est composée **au minimum de 5 ateliers collectifs.**

Une action peut être composée d'un ensemble de séances aux objectifs communs et peut être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes. Une action peut faire partie d'un ensemble d'actions, par exemple, un porteur de projet propose 4 actions sur la prévention des chutes, et 4 actions sur la nutrition, 8 actions sont à comptabiliser

Les actions collectives sont proposées gratuitement.

Elles doivent s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions suivantes :

- activités physiques, maintien de la motricité, prévention des chutes,
- activités autour de la mémoire, du maintien des facultés cognitives, (Santé cognitive)
- activités de bien-être, (Santé mentale)
- activités de lien social, (Santé mentale)
- activités autour de l'alimentation.

Thématique 2026 : les projets pour lesquels les actions/activités seront en lien avec une thématique s'inscrivant autour **de la coopération inter structure** feront objet d'une attention particulière.

Les candidats devront être en capacité **de démarrer le projet en 2026** dès la notification de la décision d'attribution de la subvention et devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la/les action(s) collective(s) proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers.

³ Les critères de sélection et d'inéligibilités présentés ici correspondent au cadre national.

La CFPPA portera une attention particulière :

- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** (cf. partie 3. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;
- **aux actions qui garantissent une gratuité ou un faible reste à charge** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées.

Sont éligibles :

- les actions qui ont dûment complété et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date butoir et ont respecté le présent cahier des charges ;
- les actions qui sollicitent plusieurs financeurs, le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs ;
- les actions qui seront menées dans le territoire émetteur du cahier des charges.

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...) ;

Critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Expérience du candidat,
- Nombre d'usagers dans les publics éligibles,
- Pertinence du programme d'actions au regard des objectifs de prévention cités dans ce cahier des charges (qualité, contenu, profils des intervenants etc.),
- Couverture territoriale : une attention particulière sera portée par la Commission des financeurs à la couverture de l'ensemble du Département,
- Aspects pratiques pris en compte (transport etc.) et partenariat mis en place localement,
- Intégration du projet dans une démarche locale globale de prévention,

- Démarche d'évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre du projet et ses résultats,
- Coût du projet (global et par bénéficiaires),
- Si le territoire choisi est considéré comme une zone blanche,
- Si le projet a bénéficié de subventions les années précédentes,
- Si le projet comporte des actions sur le thème de l'intergénération.

Une attention privilégiée sera portée aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs, notamment des acteurs du territoire et mettant en évidence une mutualisation de compétences.

7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

- **Pour le 28 février de l'année N+1** : les données collectées au niveau national par la CNSA sont à fournir par action financée (exemple : les données concernant une action qui se déroule en 2025 doivent être transmises pour le 28 février 2026).

Ci-dessous, les données à transmettre.

- Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe,
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus),
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes.
- **Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée** (exemple : juin 2025 pour une subvention 2024) : **un compte rendu financier** doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention. Un modèle de compte-rendu financier est disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> (cerfa 15059*02)

Evaluation annuelle

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- Thématique de l'action,
- Type d'action (conférence, atelier),
- Mode de mise en œuvre,
- Fréquence,
- Atteinte des objectifs fixés,

- Nombre de bénéficiaires,
- Partenariat local mis en place,
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR,
- Bilan financier.

Cette évaluation sera à remettre au Département **obligatoirement** avant le **30 avril 2026**. Un formulaire sera mis à disposition pour faire ce retour d'évaluation, éventuellement, par le site « demarches.simplifiées.fr ». Si à l'examen du bilan financier, le Département constate que la subvention affectée n'est pas consommée, un courrier en lettre recommandée avec accusé réception sera envoyé pour demander des explications dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à réception de la réponse ou en cas de non réponse, le Département se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention non consommée.

Ainsi, le porteur de projet devra immédiatement informer le Département de tout changement ou de difficultés rencontrées pour la mise en place des actions retenues sans attendre le bilan final.

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

À NOTER : une nouvelle version du logo CFPPA sera disponible en 2025.

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA et celui du Service public de l'autonomie.

[Télécharger le logo-« CFPPA x Service-public-de-l'autonomie »](#)



Sur la communication à destination des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, celui-ci intègre le Conseil départemental et la CNSA (exemple ci-dessous avec le Territoire de Belfort).

[Télécharger les logo des CFPPA par territoire](#)



Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier, soit totalement soit partiellement.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du Conseil d'administration...

8 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

Tous les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets ».

- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes qui :
 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.
- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.
- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.
- **Soutien aux proches aidants.** Dans le cadre d'une convention entre le Département et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :
 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- **L'accélérateur VIVA Lab.** En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine...). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : <http://www.vivalab.fr>
- **L'Agence Régionale de Santé (ARS)** – site www.grand-est.ars.sante.fr
- **La Fédération des Plateformes de Répit** - federation@soutenirlesaidants.fr
- **UNCCAS** - [AMI 2025-2026](#)
- **Grand Est** - [Aides régionales Grand EST](#)

9 Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- l'appel à projets ;
- l'instruction des dossiers ;
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- le paiement des subventions ;
- la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exerce ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier Département de la Haute-Marne, Conseil départemental de la Haute-Marne

Hôtel du Département 1 rue du commandant Hugueny – CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9.
Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.

La notice d'information complète relative à ce traitement est à disposition du porteur sur demande auprès de [Politique de confidentialité - Conseil départemental de la Haute-Marne](#)



LOGO D'UN AUTRE
MEMBRE

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie